



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

associations à but non lucratif

Question écrite n° 102988

Texte de la question

M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les associations loi 1901 et plus particulièrement sur leur fiscalisation. En effet, il existe un principe d'exonération de ces associations vis-à-vis des impôts commerciaux. Elles ne sont donc imposables que si elles exercent des activités lucratives. Certaines associations appliquent les trois règles suivantes : leur gestion est désintéressée ; elles ne concurrencent aucune entreprise et l'organisation de manifestations est totalement gratuite pour le public. Or pour faire face à de nombreuses dépenses, elles reçoivent des subventions diverses des collectivités et vendent des espaces publicitaires. Ainsi, il souhaiterait savoir si les associations qui ont ce type de revenus seront fiscalisées et devront payer des impôts commerciaux.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Folliot](#)

Circonscription : Tarn (1^{re} circonscription) - Union des démocrates et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 102988

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : Économie et finances

Ministère attributaire : Économie

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [28 février 2017](#), page 1575

Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)